



PROCÈS-VERBAL

Séance ordinaire du conseil municipal de Chesterville, tenue à la salle des sessions du conseil municipal, (Centre communautaire situé au 480, rue de l'Accueil, Chesterville), le 13 janvier 2025, 19 heures.

À laquelle sont présents :

Martin Germain, conseiller n° 1
Étienne Côté, conseiller no 2
Steve Gauthier, conseiller n° 3
Chantal Desharnais, conseiller n° 4
Jasmin Desharnais, conseiller n° 5

À laquelle est absent:

Sébastien St-Pierre, conseiller n° 6

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire,
Monsieur Vincent Desrochers

Est également présente:

Madame Joanne Giguère, directrice générale et greffière-trésorière

ORDRE DU JOUR

1. **Adoption de l'ordre du jour**
2. **Adoption des procès-verbaux**
 - 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2024
 - 2.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2024 à 19h00
 - 2.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2024 à 19h30
3. **Question sur l'ordre du jour**
4. **Correspondances**
5. **Législation**
 - 5.1 Adoption du règlement numéro 258 N.S. décrétant les taux de taxes et compensations et les conditions de perception pour l'exercice financier 2025
 - 5.2 Adoption du règlement 259 N.S. établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques pour l'année 2025
 - 5.3 Adoption du règlement numéro 238-2 N.S. modifiant le règlement numéro 238-1 N.S. G-100 harmonisé sur le territoire de la MRC d'Arthabaska
6. **Finance**
 - 6.1 Dépôt et adoption des comptes à payer du mois de décembre 2024
 - 6.2 Adoption du rapport annuel de gestion contractuelle année 2024
7. **Administration générale**
 - 7.1 Addenda au contrat d'ingénierie pour la préparation des plans et devis de structure pour l'aménagement du bureau municipal et des salles communautaires
 - 7.2 Confirmation ajustement salaires employés 2025
 - 7.3 Confirmation ajustement rémunération et dépenses élus 2025

- 7.4 Tirage du prix de participation pour le concours de Noël 2024
- 7.5 Mot du Maire 2025
- 7.6 Octroi du contrat de gré à gré d'ingénierie pour la préparation de plans pour le système de gicleurs bureau municipal et salles communautaires
- 8. Sécurité publique**
- 8.1 SIUCQ - Renouvellement de l'abonnement 2025
- 8.2 Amélioration de la couverture cellulaire
- 8.3 Mise à jour du plan de sécurité civile
- 9. Transport routier et voirie**
- 9.1 Octroi contrat d'ingénierie à la FQM pour plans et devis relativement aux ponceaux rangs Desharnais et Côté
- 10. Hygiène du milieu**
- 10.1 D2E-Offre de services d'entretien informatique et de support annuel
- 11. Urbanisme**
- 11.1 Dépôt de la liste des permis émis en décembre 2024
- 11.2 Demande de dérogation mineure RE.5.2024-04_6500 rang Hince
- 12. Loisirs et culture**
- 12.1 Soutien au festival country Dark Whiskey
- 12.2 Autorisation d'embauche - Appel de candidatures coordonnateur Camp de jour
- 13. Varia**
- 14. Période de questions**
- 15. Levée de l'assemblée**

Ouverture de la séance

2025-01-001

- 1. La séance est ouverte par Monsieur le maire à 19 h 00.
Adoption de l'ordre du jour
CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 153 du Code municipal, l'avis de convocation a été notifié aux membres du conseil municipal, conformément aux dispositions prévues à cet effet ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture complète de l'ordre du jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Jasmin Desharnais, appuyée par Etienne Côté;

 Il est résolu

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé par la directrice générale et greffière-trésorière, mais en laissant l'item « Varia » ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-01-002

- 2. **Adoption des procès-verbaux**
- 2.1 **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2024**
CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2024 a été préalablement remise aux membres du conseil municipal et qu'ils reconnaissent en avoir pris connaissance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture complète;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Martin Germain, appuyé par Steve Gauthier;

Il est résolu

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2024 soit adopté comme déposé par la directrice générale et greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-01-003 **2.2** **Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2024 à 19h00**
CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2024 à 19h00 a été préalablement remise aux membres du conseil municipal et qu'ils reconnaissent en avoir pris connaissance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture complète;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Chantal Desharnais, appuyé par Martin Germain;

Il est résolu

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2024 à 19h00 soit adopté comme déposé par la directrice générale et greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-01-004 **2.3** **Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2024 à 19h30**
CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2024 à 19h30 a été préalablement remise aux membres du conseil municipal et qu'ils reconnaissent en avoir pris connaissance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture complète;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Jasmin Desharnais, appuyé par Martin Germain;

Il est résolu

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2024 à 19h30 soit adopté comme déposé par la directrice générale et greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. **Question sur l'ordre du jour**

4. **Correspondances**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance ordinaire du conseil du 2 décembre 2024. Elle résume les communications ayant un intérêt public à la demande du président.

- 2025-01-005
5. **Législation**
- 5.1 **Adoption du règlement numéro 258 N.S. décrétant les taux de taxes et compensations et les conditions de perception pour l'exercice financier 2025**
- CONSIDÉRANT** l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 telles qu'établies au budget de la Municipalité de Chesterville ;
- CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion, un dépôt et une présentation du projet de règlement a été donné par le conseiller Sébastien St-Pierre lors d'une séance extraordinaire du 18 décembre 2024 ;
- EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Etienne Côté, appuyée par Martin Germain;
- Il est résolu à l'unanimité de que le conseil adopte le règlement 258 N.S. décrétant ce qui suit :
- ARTICLE 1 -Préambule**
- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2 - Exercice financier 2025**
- Les taux de taxes et de compensations, ci-après imposés, le sont pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.
- ARTICLE 3 - Taxe foncière générale**
- Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2025, une taxe foncière générale de 0,625 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles imposables situés dans la Municipalité de Chesterville.
- ARTICLE 4 - Taxe spéciale à l'ensemble pour le service de la dette**
- Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2025, une taxe spéciale sur tous les immeubles mentionnés dans les règlements énumérés ci-dessous, et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés dans ces règlements.
- Les taux applicables pour l'année 2025 en vertu des règlements d'emprunt énumérés ci-dessous sont les suivants :
- 4.1 Règlement 204 (casernes-garage):**
Taux : **0,0117 \$** par 100 \$ d'évaluation
- 4.2 Règlement 206 (Mise aux normes eaux potables et usées) :**
Taux : **0,0064 \$** par 100 \$ d'évaluation
- 4.3 Règlement 207 (réfection rue de l'Accueil) :**
Taux : **0,0194 \$** par 100 \$ d'évaluation
- 4.4 Règlement 136 – Eau potable mise aux normes (19% à l'ensemble)**
Taux : **0,00286 \$** par 100 \$ d'évaluation
- 4.5 Règlement 237 (réfection de la rue de la Plaisance, du rang St-Philippe et de la route Goupil) :**
Taux : **0,0107 \$** par 100 \$ d'évaluation
- 4.6 Règlements 234 Achat BMR**
Taux : **0,0136 \$** par 100 \$ d'évaluation
- 4.7 Règlements 246 Déversement essence**
Taux : **0,0256 \$** par 100 \$ d'évaluation

4.8 Règlements 250 Rechargement du chemin Craig N et du rang Roberge

Taux : **0,0143 \$** par 100 \$ d'évaluation

4.9 Règlements 256 Rechargement du chemin Craig Sud-Boutin et du rang Roberge

Taux : **0,0206 \$** par 100 \$ d'évaluation

ARTICLE 5 - Taxe spéciale de secteur pour le service de la dette

Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2025, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables desservis, construits ou non, tel que mentionné dans les règlements énumérés ci-dessous, et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés dans ces règlements.

Les taux applicables pour l'année 2025 en vertu des règlements d'emprunt énumérés ci-dessous sont les suivants :

5.1 Règlement 136 – Eau potable mise aux normes (81% au secteur)

Taux : 0,068 \$ par 100 \$ d'évaluation

5.2 Règlement 124 – Eau potable/égout rue de la Plaisance

Secteur sanitaire et aqueduc :

50% d'après la superficie des immeubles :

Taux : 0,060 \$ m²

50% d'après l'étendue en front des immeubles:

Taux 9,30 \$ m.l.

Secteur aqueduc seulement :

50% d'après la superficie des immeubles :

Taux : 0,130 \$ m²

50% d'après l'étendue en front des immeubles :

Taux : 9,70 \$ m.l.

5.3 Règlements 257 - Vidange de boues municipales épuration

Taux : 110.00 \$ par unité et par catégorie d'immeubles

RÈGLEMENT VIDANGES BOUES	
Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel chaque logement	1
Locaux non résidentiel	1.5
Service de réparation automobiles	1.5
Transport de matériel par camion	1.5
Commerce de détail/ 1 à10 employés	2
Commerce/ 11 et plus	3
Industries/ Industries machines/ agricoles	4

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre

d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

ARTICLE 6 – Compensation pour le service de collecte, transport, élimination et traitement des ordures ménagères et des matières recyclables et des matières organiques

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, transport, élimination et traitement des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'immeuble de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est établi selon ce qui suit :

Pour chaque unité de logement

(Permanent ou saisonnier) : 250,00 \$

Pour chaque immeuble qui est une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 38.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q. cM-1)* : 580,00 \$

Pour chaque unité commerciale et autre : 580,00 \$

La compensation pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due

ARTICLE 7 - Compensation pour le service de vidange et de disposition des boues de fosses septiques

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de vidange, de transport et de disposition des boues de fosses septiques, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'immeuble non desservi ou non branché au réseau de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est établi en multipliant 80,93 \$ par le nombre d'unités de logement (permanent ou saisonnier) que compte l'immeuble en cause, et ce, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation.

Nonobstant ce qui précède, le montant de quatre-vingts dollars et quatre-vingt-treize cents (80,93 \$) est réduit à quarante dollars et quarante-huit cents (40,48 \$) lorsque le bâtiment est une habitation saisonnière qui possède un code d'utilisation des biens-fonds de 1100 en vertu du Manuel d'évaluation foncière du Québec.

Les immeubles qui sont munis de fosses scellées ou de rétention ne sont pas assujettis à compensation prévue au présent article, et leurs propriétaires recevront une facture distincte lorsqu'ils bénéficieront du service.

ARTICLE 8 - Compensation pour le service d'eau potable

8.1 Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'eau potable, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'immeuble de la Municipalité qui est desservi par le réseau d'aqueduc de la Municipalité, que le propriétaire se serve de l'eau ou non, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est établi en multipliant 200 \$ par le nombre d'unités de logement (permanent ou saisonnier) que compte l'immeuble en cause, et ce, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation.

8.2 En plus de la compensation décrite à l'article 8.1 de ce règlement, un tarif est imposé pour tous les immeubles dont la consommation d'eau est mesurée au moyen d'un

compteur. Le montant de ce tarif est de 0,70 \$ par mètre cube consommé annuellement.

ARTICLE 9 - Compensation pour le service des eaux usées

9.1 Pour pourvoir aux dépenses relatives au service du traitement des eaux usées, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'immeuble de la Municipalité qui est desservi par le réseau d'égouts de la Municipalité, que le propriétaire se serve du réseau ou non, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est établi en multipliant 266 \$ par le nombre d'unités de logement (permanent ou saisonnier) que compte l'immeuble en cause.

ARTICLE 10 - Compensation pour le service de Sûreté du Québec

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2025, une taxe spéciale de 0,0504 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles de la Municipalité, suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée aux propriétaires d'immeuble imposables.

ARTICLE 11 – Paiement par versements

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 5 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1er versement : 30e jour qui suit l'expédition du compte : 20 %

2e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1er versement 20 %

3e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 2e versement : 20 %

4e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 3e versement : 20 %

5e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 4e versement : 20 %

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1er jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est immédiatement exigible.

Lorsqu'à la suite d'une modification au rôle d'évaluation d'une unité d'évaluation, une taxe, un tarif ou une compensation additionnelle doit être payé par un propriétaire et que le montant excède la somme de 300 \$, la somme est payable en 5 versements, ces versements étant dus comme suit :

1er versement : 30e jour qui suit l'expédition du compte : 20 %

2e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1er versement : 20 %

3e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 2e versement : 20 %

4e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 3e versement : 20 %

5e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 4e versement : 20 %

ARTICLE 12 – Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de dix-huit pourcent (18 %).

ARTICLE 13 – Tarif et compensation assimilés à une taxe foncière

Tous les tarifs et compensations imposés en vertu du présent règlement, sont exigés des personnes y mentionnées, en raison du fait que ces personnes sont propriétaires de l'immeuble en cause. En conséquence, ces tarifs et compensations sont assimilés à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant l'immeuble.

ARTICLE 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monsieur Vincent Desrochers,
Maire

Joanne Giguère,
Directrice générale et greffière-trésorière

5.2 Adoption du règlement 259 N.S. établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques pour l'année 2025

2025-01-006

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la municipalité de Chesterville ;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 15 juillet 2021, du règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 41 de ce règlement, qui se lit comme suit : « *Les tarifs et frais reliés aux services et activités visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités* » ;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la municipalité doit se faire par règlement ;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance extraordinaire du 18 décembre 2024, en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par le conseiller Steve Gauthier et un projet de règlement a été déposé et présenté au Conseil de la municipalité de Chesterville ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Steve Gauthier, appuyée par Jasmin Desharnais;

Il est résolu,

D'adopter le règlement numéro 259 N.S. et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 41 du règlement 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce règlement une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire.

ARTICLE 3

3.1 La compensation de base exigée est fixée selon ce qui suit :

- a) Vidange sélective :
 - a. Première fosse : 161.86 \$
 - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 102.40 \$
- b) Vidange complète :
 - a. Première fosse : 204.35 \$
 - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 125.69 \$
- c) Vidange planifiée et réalisée hors de la période de vidange systématique (en saison du calendrier 2025) :
 - a. Première fosse : 220.09 \$
 - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 133.54 \$
- d) Vidange d'urgence réalisée hors de la période de vidange systématique (hors saison du calendrier 2025) :
 - Première fosse : 241.04 \$
 - a. Deuxième fosse qui doit être située sur le même terrain que la première : 144.01\$

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité, après quoi elle devient une créance.

3.2 À la compensation fixée à l'article 3.1 doit être ajouté une ou plusieurs des compensations additionnelles suivantes, le cas échéant :

- a) Fosse inaccessible au moment de la vidange : 62.38 \$;
- b) Pour une fosse de plus de 5,8 mètres cubes, coût pour chaque mètre cube supplémentaire : 31.62 \$;

- c) Coût supplémentaire pour une fosse nécessitant de déployer un tuyau de plus de 45,72 mètres (150 pieds) : 110.87 \$.

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité, après quoi elle devient une créance.

ARTICLE 4

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite aux articles 2 et 3 du présent règlement.

ARTICLE 5

Les compensations prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

ARTICLE 6

À compter du moment où la compensation devient exigible, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 18 %.

ARTICLE 7

Le présent règlement remplace les tarifs du règlement 252 N.S.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monsieur Vincent Desrochers,
Maire

Joanne Giguère,
Directrice générale et greffière-trésorière

5.3

2025-01-007

Adoption du règlement numéro 238-2 N.S. modifiant le règlement numéro 238-1 N.S. G-100 harmonisé sur le territoire de la MRC d'Arthabaska

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 2 décembre 2024, en vertu de l'article 445 du Code municipal, un avis de motion a été donné par Steve Gauthier et qu'un projet de règlement a été présenté au Conseil de la municipalité de Chesterville par ce même conseiller lors de la séance du 2 décembre 2024

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Martin Germain, appuyé par Chantal Desharnais ;

Il est résolu

QUE le conseil adopte le règlement numéro 238-2 N.S. modifiant le règlement numéro 238-1 N.S. G-100 harmonisé sur le territoire de la MRC d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- 2025-01-008
6. **Finance**
6.1 **Dépôt et adoption des comptes à payer du mois de décembre 2024**
CONSIDÉRANT QUE la greffière-trésorière a déposé aux membres du conseil la liste des comptes du mois de décembre 2024 de la municipalité de Chesterville, totalisant un montant de 169 810,42 \$;
- CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil reconnaissent en avoir pris connaissance;
- CONSIDÉRANT QUE** la greffière-trésorière atteste que, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, il y a des crédits budgétaires et des fonds disponibles pour rencontrer les dépenses énumérées dans la liste des factures du mois de décembre 2024 de la municipalité de Chesterville, totalisant 169 810,42 \$;
- EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Jasmin Desharnais, appuyée par Steve Gauthier;
- Il est résolu,
- QUE** les comptes énumérés soient approuvés et payés, conformément à la liste remise aux membres du conseil.
- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**
- 2025-01-009
- 6.2 **Adoption du rapport annuel de gestion contractuelle année 2024**
CONSIDÉRANT QUE l'auditeur du MAMH demande à la municipalité de rendre disponible sur le site du SEAO tous les contrats octroyés par la municipalité de plus de 25 000,00 \$ pour l'année 2024;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a une politique de gestion contractuelle et quelle doit déposer un rapport annuel sur la bonne gestion de ses contrats avec les fournisseurs;
- CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale dépose, le rapport pour l'année 2024;
- EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Steve Gauthier, appuyée par Etienne Côté;
- Il est résolu
- QUE** le conseil adopte le rapport annuel sur la bonne gestion des contrats avec les fournisseurs octroyés pour l'année 2024 comme déposé par la directrice générale. Celui-ci sera déposé sur le site web de la municipalité.
- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**
- 2025-01-010
7. **Administration générale**
7.1 **Addenda au contrat d'ingénierie pour la préparation des plans et devis de structure pour l'aménagement du bureau municipal et des salles communautaires**
CONSIDÉRANT l'octroi du contrat d'ingénierie pour la préparation des plans et devis de structure pour l'aménagement du bureau municipal et des salles communautaires à Dugré selon la résolution numéro 2023-12-297;

CONSIDÉRANT QUE des modifications doivent être apportées au contrat de services, par des travaux supplémentaires requis, qui sont les suivants;

- Étude de code pour séparation du bâtiment;
- Ajustement des plans à la suite de la modification de l'architecture.

CONSIDÉRANT QUE l'addenda modifiant l'offre de services professionnels est au coût de 1 500,00 \$, plus taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Chantal Desharnais, appuyée par Jasmin Desharnais;

Il est résolu,

QUE le conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'addenda pour les modifications au contrat de services représentant des coûts supplémentaires forfaitaires de 1 500,00 \$, plus taxes applicables, modifiant le prix du contrat de services à 9 500,00 \$ (partie conception), plus taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-01-011

7.2

Confirmation ajustement salaires employés 2025

CONSIDÉRANT QUE certains contrats de travail des employés prévoient une augmentation annuelle des salaires;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Steve Gauthier, appuyée par Martin Germain;

Il est résolu

D'accepter les augmentations salariales telles que prévues aux contrats de travail des employés.ées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-01-012

7.3

Confirmation ajustement rémunération et dépenses élus 2025

CONSIDÉRANT QUE le règlement 214 N.S. Rémunération des élus modifiant le règlement 205 N.S.;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Chantal Desharnais, appuyée par Etienne Côté;

Il est résolu

DE confirmer la rémunération et l'allocation des élus soient majoré de 1,8 %, comme prévu à l'article 7 du règlement 214 N.S.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-01-013

7.4

Tirage du prix de participation pour le concours de Noël 2024

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a remis en place le retour du concours de Noël Lumineux dans le but d'égayer et de dynamiser le temps des fêtes à Chesterville;

CONSIDÉRANT QUE durant la période des fêtes, les juges ont parcourus les rangs et les rues de la municipalité pour noter les décorations des maisons qui étaient allumées;

CONSIDÉRANT QUE toutes les résidences ont été notées et classées selon l'ampleur des décorations :

- 1 Excellent;
- 2 Bien décorée;
- 3 Décorée.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Jasmin Desharnais, appuyée par Chantal Desharnais;

Il est résolu

QUE les prix soient remis comme suit selon le tirage:

- 1^{er} prix : 100 \$: Micheline Santerre
- 2^e prix : 50 \$ Lyne Deshaies
- 3^e prix : 25 \$: Valérie Mabire et Patrick Reghem

QUE les gagnants soient contactés par la coordonnatrice des loisirs et qu'un chèque leur sera remis à chacun des gagnants;

QUE la dépense sera affectée à même le budget de fonctionnement des dépenses de loisirs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-01-014

7.5 Mot du Maire 2025

CONSIDÉRANT QUE le maire dépose son mot du maire expliquant en résumé le budget 2025 et les travaux à venir pour l'année 2025 au conseil municipal ainsi qu'aux citoyens de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Steve Gauthier, appuyée par Jasmin Desharnais;

Il est résolu,

QUE le conseil soit en accord avec le mot du maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-01-015

7.6 Octroi du contrat de gré à gré d'ingénierie pour la préparation de plans pour le système de gicleurs bureau municipal et salles communautaires

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a demandé un prix à 3 soumissionnaires et que la directrice générale a reçu 1 soumission pour la préparation des plans pour la conception et l'ajout d'un système de gicleurs relativement au projet d'aménagement du bureau municipal et des salles communautaires de la municipalité de Chesterville, selon les coûts suivants :

- GicloCept Inc : 7 950,00 \$, plus taxes applicables;
- Gicleurs de la Mauricie : ne soumissionne pas;
- Protection Incendie MCI : aucune soumission reçue.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Jasmin Desharnais, appuyée par Chantal Desharnais;

Il est résolu,

QUE le conseil de la Municipalité de Chesterville octroie le contrat de gré à gré à GicloCept Inc., au montant de 7950 \$, plus les taxes applicables, pour les plans de conception et l'ajout d'un système de gicleurs relativement au projet d'aménagement du bureau municipal et des salles communautaires de la municipalité de Chesterville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-01-016

8. Sécurité publique

8.1 SIUCQ - Renouvellement de l'abonnement 2025

CONSIDÉRANT QUE l'abonnement de la Municipalité au Services d'intervention d'urgence civil du Québec (SIUCQ) arrive à terme;

CONSIDÉRANT QUE le SIUCQ est un organisme sans but lucratif qui a pour mission de soutenir les services de première ligne lors d'une urgence;

CONSIDÉRANT QUE le renouvellement est au coût de 1,19 \$ par habitant (895 calculé selon le décret de la population publié dans la Gazette officielle du Québec) et que cet abonnement inclut les services suivants :

- Patrouilles préventives tout au cours de l'année, incluant l'Halloween;
- Soutien au niveau de la santé, de la sécurité et de l'aide aux sinistrés;
- Soutien au Service de sécurité incendie desservant la Municipalité;
- Soutien aux effectifs policiers lorsque la situation le nécessite;
- Soutien aux ambulanciers lorsque la situation le nécessite.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Etienne Côté, appuyée par Chantal Desharnais;

Il est résolu

QUE Madame Joanne Giguère, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à procéder au renouvellement de l'abonnement, qui est au coût de 1 065,05 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-01-017

8.2 Amélioration de la couverture cellulaire

CONSIDÉRANT QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

CONSIDÉRANT QUE cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas

de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Martin Germain, appuyée par Jasmin Desharnais;

Il est résolu,

DE DEMANDER au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

- D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaires de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-01-018

8.3

Mise à jour du plan de sécurité civile

CONSIDÉRANT QU'IL est impératif de mettre à jour le plan de sécurité civile de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE certaines personnes responsables de la coordination du plan de mesures d'urgence ont changé;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Etienne Côté, appuyée par Chantal Desharnais;

Il est résolu,

DE mettre à jour le bottin de personnes ressources ainsi que leurs coordonnées afin d'être organisationnel lors de situation d'urgence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-01-019

9.

Transport routier et voirie

CONSIDÉRANT la prévision de travaux de réfection dans les rangs Desharnais et Côté et qu'il est nécessaire d'obtenir des plans et un devis d'ingénieur pour le changement des ponceaux de ces 2 rangs;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a présenté une proposition d'honoraires au montant de :

- Rang Desharnais 34 600 \$
- Rang Côté 18 400 \$

CONSIDÉRANT QUE le projet serait admissible à l'aide financière du programme PAVL;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Steve Gauthier, appuyée par Martin Germain;

Il est résolu,

QUE le conseil de la Municipalité de Chesterville accepte l'offre de services concernant le projet du rang Desharnais au montant de 34 600 \$, plus les taxes applicables;

QUE l'offre de services est conditionnelle à l'acceptation du devis de l'ingénieur par la Municipalité de Ste-Hélène de Chester;

QUE l'offre de services est conditionnelle à l'acceptation du conseil de la Municipalité de Ste-Hélène de Chester de contribuer à part égale avec la municipalité de Chesterville, aux frais reliés au plan et devis du rang Côté, soit 9 200\$ plus taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. Hygiène du milieu

10.1 D2E-Offre de services d'entretien informatique et de support annuel

2025-01-020

CONSIDÉRANT l'augmentation des demandes d'entretien et de modifications à distance au cours des derniers mois pour le service de l'eau potable;

CONSIDÉRANT l'offre de services d'Automatisation D2E, pour une période d'un an : quatre entretiens dont un sur place et trois à distance, incluant le support illimité et tous les frais liés aux déplacements;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Chantal Desharnais, appuyée par Etienne Côté;

Il est résolu

QUE l'offre de service d'Automatisation D2E, en vigueur au 1^{er} janvier 2025, soit accepté pour un montant de 2 500 \$, plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. Urbanisme

11.1 Dépôt de la liste des permis émis en décembre 2024

L'inspectrice en bâtiment, Madame Evelyne Cantin, dépose la liste des permis du mois de décembre 2024, totalisant l'émission de 0 permis pour une valeur totale des travaux de 0 \$.

11.2 Demande de dérogation mineure RE.5.2024-04_6500 rang Hince

2025-01-021

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne uniquement des dispositions visées au *Règlement de zonage numéro 145 N.S.* pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 3.4.5.3. du règlement no. 27 N.S. ;

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 145 502 totalise une superficie de 4 996,70m² ;

CONSIDÉRANT QUE le lot formant le terrain accueille un bâtiment principal résidentiel ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire souhaite vendre sa propriété avec tous les documents légaux en bonne et due forme ;

CONSIDÉRANT QUE la grille des usages et des normes d'implantation des bâtiments principaux des zones Agricole, Agroforestière et Agrorésidentielle de l'ANNEXE "B" du *Règlement de zonage numéro 145 N.S.* stipule que la marge de recul latérale des bâtiments principaux de la zone A6 doit être de 5 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage 1991 numéro 21 N.S. (chapitre 5)* stipulait également que la marge de recul latérale des bâtiments principaux devait être de 5 mètres ;

CONSIDÉRANT QU'UN permis de lotissement a été émis par la municipalité le 22 juin 2000 et que sur le dit permis il est coché NON à la mention *Terrain dérogoire* ;

CONSIDÉRANT QU'UN permis de démolition des restes du bâtiment principal (détruit par un incendie le 8 avril 2000) a été émis par la municipalité le 29 juin 2000 ;

CONSIDÉRANT QUE sur le dit le permis de démolition émis le 29 juin 2000, aucune inscription ne fait mention des distances et des marges de recul de l'ancien bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage 1991 numéro 21 N.S. (chapitre 8)* stipulait : " (...) les implantations de bâtiments existants et/ou ayant fait l'objet d'un permis de construction avant l'entrée en vigueur du présent règlement mais non conformes aux normes d'implantation du présent règlement sont dérogoires et que les implantations de ces bâtiments sont toutes considérées comme ayant des droits acquis (...) ;

CONSIDÉRANT QUE la matrice de 1966 permet de voir que le bâtiment principal du 6 500 Rang Hince avait à l'origine une marge de recul latérale droite d'une distance de 10 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE la reconstruction de la maison suite à l'incendie s'est effectuée à une marge de recul différente que celle de 1966 (qui était de 10 mètres) et que l'implantation de la maison a été déplacée plus près de la ligne latérale du terrain pour atteindre une marge de recul de 3.6 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE M. Mercier a procédé en toute bonne foi à l'exécution des travaux lors de la reconstruction suite à l'incendie et qu'il a effectué des demandes de permis en bonne et due forme pour la démolition de la maison incendiée ainsi que pour la reconstruction de la maison ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Steve Gauthier, appuyée par Jasmin Desharnais;

Il est résolu,

D'ACCEPTER de rendre réputée conforme, la marge de recul latérale droite de la propriété du 6 500 Rang Hince de 3.6 mètres et ce, contrairement à la norme de la réglementation en vigueur à l'époque ET contrairement à la réglementation actuelle, qui exigent toutes deux une distance minimale de 5 mètres au niveau des marges de recul latérales.

La recommandation étant fondée selon les motifs suivants :

- a) L'approbation de la demande de dérogation ne vient pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme.
- b) L'approbation de la demande de dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété. L'avis public pourra permettre aux voisins de s'exprimer le cas échéant.
- c) L'approbation de la demande de dérogation n'aggrave aucun risque en matière de sécurité publique.
- d) L'approbation de la demande de dérogation n'aggrave aucun risque en matière de santé publique.
- e) L'approbation de la demande de dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement.
- f) L'approbation de la demande de dérogation ne porte pas atteinte au bien-être général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-01-022 **12. Loisirs et culture**
12.1 Soutien au festival country Dark Whiskey
CONSIDÉRANT QUE le festival country Dark Whiskey a connu un franc succès lors de sa deuxième édition l'an passé;
CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire encourager la venue de la troisième édition en septembre 2025;
EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Etienne Côté, appuyée par Martin Germain;
Il est résolu
DE confirmer notre soutien au Festival Country Dark Whiskey, en contribuant aux dépenses reliées en sécurité d'incendie lors de l'évènement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-01-023 **12.2 Autorisation - Appel de candidatures coordonnateur Camp de jour**
CONSIDÉRANT la nécessité d'embaucher une personne ressource au poste de coordonnateur (trice) au camp de jour pour l'été 2025;
EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Martin Germain, appuyée par Chantal Desharnais;
Il est résolu,
QUE la direction générale procède à la publication d'un appel de candidature pour le poste de coordonnateur (trice) de camp de jour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. Varia

14. Période de questions

2025-01-024 **15. Levée de l'assemblée**
CONSIDÉRANT QUE tous les sujets de l'ordre du jour ont été discutés;
EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Chantal Desharnais, appuyée par Jasmin Desharnais;

Il est résolu

QUE la séance soit levée à 19h57.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Vincent Desrochers,
Maire

Joanne Giguère,
Directrice générale et greffière-
trésorière

Je, Vincent Desrochers, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi et toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal.